



PREFET DE CORSE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

**Arrêté du 25 septembre 2015
définissant les mesures de lutte applicables contre *Xylella fastidiosa***

*Le Préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,*

Vu la décision d'exécution de la Commission (UE) 2015/789 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe Mirmand en qualité de Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autre objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme nuisible réglementé de quarantaine en Europe dont l'introduction et la dissémination sont interdites et un danger sanitaire classé en catégorie 1 par l'arrêté du 15 décembre 2004 ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* peut affecter plus de 200 espèces végétales et causer des dommages majeurs patrimoniaux, économiques et environnementaux ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence ont conclu que la bactérie *Xylella fastidiosa* présente en Corse sur certaines communes appartient à la sous-espèce *multiplex*, différente de la sous espèce *pauca* à laquelle est rattachée la souche Codiro identifiée en Italie, tandis que l'identification de la sous-espèce et de la souche de la bactérie *Xylella fastidiosa* dans d'autres communes n'est pas encore connue à la date d'effet de l'arrêté ;

Considérant qu'il convient de fixer les mesures pour prévenir la propagation de la bactérie *Xylella fastidiosa*, qui peut être due au mouvement de végétaux contaminés ou aux insectes vecteurs ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,

ARRÊTE

Article 1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Xylella fastidiosa*, les isolats européens et non européens de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) ;
- végétaux spécifiés, tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux genres ou aux espèces figurant dans la liste actualisée sur le site internet de l'Etat en Corse (www.corse.gouv.fr), c'est-à-dire regroupant les espèces végétales dont il a, jusqu'à présent, été confirmé qu'elles étaient sensibles aux isolats européens et non européens de *Xylella Fastidiosa* ;
- végétaux hôtes, tous les végétaux spécifiés appartenant aux genres ou aux espèces figurant dans la liste actualisée disponible sur le site internet de l'Etat en Corse (www.corse.gouv.fr), regroupant les espèces végétales sensibles aux isolats européens de *Xylella fastidiosa* identifiés en Corse ;
- zone délimitée, zone comprenant une zone infectée et une zone tampon
- zone tampon, s'étendant sur au moins 10 kilomètres autour de la zone infectée
- zone infectée, d'une distance de 100 mètres autour des végétaux infectés par *Xylella fastidiosa*.

Article 2 – Définition d'une zone délimitée autour des végétaux infectés par *Xylella fastidiosa*

La délimitation des zones infectées et des zones tampons est mise à jour sur le site internet de l'Etat en Corse (www.corse.gouv.fr).

Article 3 – Interdiction de plantation dans la zone infectée

Est interdite dans cette zone la plantation de tout végétal hôte, sauf dans le cas de sites qui sont matériellement protégés contre l'introduction de la bactérie *Xylella fastidiosa* par ses vecteurs.

Article 4 – Mesures d'éradication dans la zone infectée

I - Les mesures d'éradication dans la zone infectée sont réalisées sous la supervision de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Corse et consistent, dans cet ordre, en :

1. La réalisation d'un traitement phytopharmaceutique insecticide adapté sur la zone infectée.
2. Des prélèvements sur les végétaux présentant des symptômes suspects, sur les végétaux spécifiés à proximité du végétal infecté, comprenant au minimum des prélèvements sur la totalité des espèces de végétaux spécifiés présents dans les 15 mètres autour du végétal infecté et sur les végétaux du genre *Polygala* présents dans les 100 mètres autour du végétal infecté, ainsi que sur les végétaux ayant une origine commune avec le végétal infecté.

3. L'arrachage, dans les cinq jours suivant notification administrative individuelle, par leurs propriétaires ou détenteurs :
 - des végétaux infectés ;
 - des végétaux du genre *Polygala* ;
 - de tout autre végétal présentant des symptômes douteux.
4. L'arrachage, dans les cinq jours suivant une nouvelle notification administrative individuelle, par leurs propriétaires ou détenteurs, des végétaux hôtes sans symptômes.
5. L'incinération des végétaux abattus.

Cette opération se déroule sur place ou à un endroit proche désigné à cet effet dans la zone infectée.

Elle a lieu immédiatement après l'abattage pour tout rémanent inférieur à 7 cm de diamètre, et dans une période n'excédant pas cinq jours après l'abattage pour ceux d'un diamètre supérieur à 7 cm.

En cas de transport des végétaux, ces derniers sont maintenus sous bâche.

En période d'interdiction d'emploi du feu, une dérogation est demandée à l'autorité préfectorale, ou un traitement herbicide autorisé pour l'usage concerné est appliquée sur les végétaux concernés.

II - Les matériels utilisés sont désinsectisés et désinfectés.

III - Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du motif d'urgence prévu à l'article L251-14 - II du Code rural et de la pêche maritime.

IV - En cas d'inexécution dans le délai prescrit, la DRAAF fait procéder à l'abattage et à la destruction des végétaux concernés, aux frais du propriétaire ou du détenteur, conformément à l'article L251-14 – II du Code rural et de la pêche maritime.

V - La circulation des personnes et des véhicules entre la zone infectée et la zone tampon est soumise à restriction tant que les mesures d'éradication ne sont pas terminées.

Article 6 – Enquêtes épidémiologiques

Les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Corse-du-Sud et de Haute-Corse procèdent à des enquêtes épidémiologiques afin de déterminer l'origine de l'infection.

Elles peuvent être amenées à demander des originaux ou des copies de tout document jugé nécessaire à l'enquête, notamment des documents comptables.

Article 6 – Mesures de surveillance dans la zone délimitée

La DRAAF organise une surveillance des insectes vecteurs et une prospection des végétaux spécifiés selon une grille de 100 mètres par 100 mètres sur l'ensemble de la zone délimitée.

Dans la zone délimitée, tout propriétaire ou exploitant fait réaliser à ses frais une prospection visant à la détection de symptômes de *Xylella fastidiosa* par la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Corse, organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal.

Article 6 – Mesures applicables à la circulation de végétaux dans la zone délimitée

Dans la zone délimitée, sont interdits toute sortie et tout mouvement de végétaux spécifiés qui ont été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée, hormis l'application des dispositions de l'article 9.2 de la décision (UE) 2015/789.

Article 7 – Sanctions en cas d'inexécution du présent arrêté

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende :

- le fait d'introduire, de détenir sciemment et de transporter la bactérie *Xylella fastidiosa* ;
- le fait de faire circuler des végétaux, produits végétaux et autres objets sans respecter les conditions prévues par les présentes dispositions ;

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :

- le fait de ne pas mettre en œuvre les traitements et les mesures nécessaires à la prévention de la propagation de la bactérie *Xylella fastidiosa* dans les délais prescrits.

Article 8 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

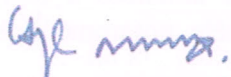
L'arrêté n°15-0583 du 10 août 2015 définissant une zone délimitée vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* et les mesures de lutte applicables est abrogé.

Article 8 – Exécution

Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud, le préfet de Haute Corse, le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur régional des douanes, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant de la région de gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le : 25 SEP. 2015

Le Préfet,


Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.